



SERVICE SECURITE URBAINE LJ

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code du Travail ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars relatif aux examens des grues à tour ;

VU l'arrêté de montage N°DPSU26-035ADI du 23 janvier 2026, autorisant le montage d'une grue à tour pour la construction de 25 logements, 69 rue du 11 novembre 1918, à Louviers, 27400 ;

VU le rapport CH2G3/26/336 de vérifications de la Grue à Montage du 4 février 2026, de la Société SOCOTEC.

CONSIDERANT la demande du 5 février 2026, reçu de Monsieur TROTIN Nicolas, pour la mise en service d'une grue à tour pour la construction de 25 logements, au 69 rue du 11 novembre 1918, à LOUVIERS 27400.

CONSIDERANT que l'exploitation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et/ou des propriétés riveraines, doivent être réglementés afin que toutes mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accident soient prises.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

CONSIDERANT le rapport de vérification de la Grue à Montage, établi en date du 4 février 2026, par la Société SOCOTEC, attestant de la conformité de l'engin.

CONSIDERANT que l'engin a subi les vérifications et contrôles requis en la matière.


ARRÊTE

ARTICLE 1 - La mise en service et l'utilisation de l'engin de levage (Une grue GP CRANES CT222-10, enregistrée sous le n° de série 0211 de 2022) est autorisée à compter du 9 février 2026 et pour une période prévisionnelle d'environ de 12 mois, suite aux rapports de vérification du 4 février 2026, après montage de la grue, pour les besoins de l'entreprise VALETTE, demeurant 540 Grande Rue, 27380 RADEPONT, dans le cadre d'un chantier de construction de 25 logements, 69 rue du 11 novembre 1918– 27400 Louviers.

ARTICLE 2 - Les charges de l'appareil, qui devra être équipé d'un limitateur de zone, ne doivent pas survoler les voies ouvertes au public et les propriétés voisines.

Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil, muni d'un anémomètre, doit impérativement être mis en girouette. Pour apprécier aisément la mise

en girouette, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de l'engin. De plus, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer l'engin faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Les fondations et les supports doivent être protégés contre tout risque de ravinement, soit par les eaux de pluie, soit par les fuites intempestives de canalisations.

Ces fondations ou ces supports doivent être suffisamment éloignés de toute fouille ou de toute tranchée.

ARTICLE 4 - La grue à tour susvisée dans le présent arrêté sera utilisée sous la responsabilité des entreprises. Toute modification à son implantation ou à sa condition d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée, selon le cas.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

ARTICLE 5 - Dans l'éventualité où l'exploitation du chantier serait arrêtée pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire de l'appareil, devra procéder de sa propre initiative au démontage de celui-ci sauf autorisation expresse de la ville de Louviers.

En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, ou à défaut du propriétaire de l'appareil, l'administration y procédera d'office aux frais des intéressés.

En cas de faillite, de règlement ou de liquidation judiciaire du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré cette autorisation.

ARTICLE 6 - L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

ARTICLE 7 - Pour porter cette autorisation à la connaissance des usagers et selon les circonstances, la signalisation réglementaire de chantier sera impérativement implantée par la société VALETTE.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Louviers.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'Etat sous la responsabilité de Monsieur le Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Louviers et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un exemplaire étant conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire

Par affichage, le

06 FEV. 2026

Fait à Louviers, le 06 FFV. 2026

Pour le Maire, l'adjoint au Maire en charge de
la tranquillité et de la sécurité publique.
Jean-Pierre DUVERE.

